

Règlement général de Police de la Commune de Prangins

Table des matières

PREAMBULE6				
TITRE PREMIER	PARTIE GÉNÉRALE	6		
CHAPITRE PREMIER	DE LA POLICE COMMUNALE			
SECTION 1	BUT, OBJET, DÉFINITIONS ET DROIT APPLICABLE	6		
Article 1	But	6		
Article 2	Objet	6		
Article 3	Définitions	7		
Article 4	Droit applicable	7		
SECTION 2	CHAMP D'APPLICATION			
Article 5	Champ d'application territorial	7		
Article 6	Champ d'application personnel	7		
Article 7	Jours de repos publics	7		
SECTION 3	COMPÉTENCES			
Article 8	Compétences en matière réglementaire	8		
Article 9	Délégation			
SECTION 4	ASSISTANCE AUX AUTORITÉS	8		
Article 10	Obligation d'assistance	8		
CHAPITRE II	DE LA PROCÉDURE			
SECTION 1	PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS	8		
Article 11	Contraventions	8		
SECTION 2	PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	8		
Article 12	Autorisations et dérogations	8		
Article 13	Recours administratif	9		
TITRE II	PARTIE SPÉCIALE	9		
CHAPITRE PREMIER	DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE	9		
CHAPITRE PREMIER SECTION 1	DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL			
		9		
SECTION 1	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL	9		
SECTION 1 Article 14	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL Principe	9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL Principe Usage normal	9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL Principe Usage normal Usage accru Autorisations	9 9 10		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL Principe Usage normal Usage accru	991010		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL Principe Usage normal Usage accru Autorisations Usage privatif			
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 21 Article 23 SECTION 2	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 21 Article 22 Article 23 SECTION 2 Article 24	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 21 Article 22 Article 23 SECTION 2 Article 24 Article 25	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 21 Article 22 Article 23 SECTION 2 Article 24 Article 25 SECTION 3	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 SECTION 2 Article 24 Article 25 SECTION 3 Article 26	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL Principe	99		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 SECTION 2 Article 24 Article 25 SECTION 3 Article 26 Article 27	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL Principe Usage normal Usage accru Autorisations Usage privatif Concessions Règlementation spécifique Disposition commune Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote Restrictions DES MANIFESTATIONS Autorisation Disposition pénale DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC Police du stationnement Autorisations spéciales	99		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 SECTION 2 Article 24 Article 25 SECTION 3 Article 26 Article 27 Article 28	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe	99		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 SECTION 2 Article 24 Article 25 SECTION 3 Article 26 Article 27 Article 28 Article 29	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL. Principe Usage normal	99		
SECTION 1 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 SECTION 2 Article 24 Article 25 SECTION 3 Article 26 Article 27 Article 28 Article 29 SECTION 4	DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL Principe	99 99 100 100 100 100 100 100 100 100 10		

Article 32	Principe	
Article 33	Interdictions	
Article 34	Nettoyage	15
Article 35	Déchets	15
Article 36	Service hivernal	15
Article 37	Fontaines publiques	15
Article 38	Parcs publics	
SECTION 6	DE LA POLICE DES BAINS ET DES PLAGES PUBLICS	
Article 39	Baignade interdite	
Article 40	Établissements de bains	
SECTION 7	DE LA POLICE DES ANIMAUX	
Article 41	Chiens	
SECTION 8	DE LA POLICE DU FEU	
Article 42	Principe	
Article 43	Matières inflammables	
Article 44	Usage d'explosifs	
Article 45	Engins pyrotechniques	
Article 46	Illuminations et cortèges aux flambeaux	
Article 47	Locaux	
Article 48	Service de défense contre l'incendie et de secours	
Article 49	Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours	
Section 9	DE LA POLICE DES EAUX	
Article 50	Interdictions	
Article 51	Eaux privées	
Article 52	Navigation	
Article 53	Pontons publics	18
CHAPITRE II	DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ	18
SECTION 1	DE LA POLICE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ	18
Article 54	Autorité sanitaire	18
Article 55	Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	18
Article 56	Inspection des locaux	19
Article 57	Opposition aux inspections	19
Article 58	Entreprises	19
Article 59	Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	19
SECTION 2	DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIÈRES	19
Article 60	Autorité compétente	19
Article 61	Compétence réglementaire	19
CHADITE III	DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	20
CHAPITRE III SECTION 1	DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS	
Article 62	Champ d'application et définitions	
Article 63	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour	
Article 64	Compétence réglementaire	
Article 65	Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture	
Article 66	Activités susceptibles de générer des nuisances sonores	
Article 67	Terrasses et dépendances	
SECTION 2	DE LA POLICE DES MAGASINS.	
Article 68	Périodes d'ouverture	
Article 69	Exceptions et dérogations	
SECTION 3	DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	
Article 70	Registre des entreprises	
Article 70	Compétence réglementaire	
SECTION 4	DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHÉS	21
Article 72	Compétence réglementaire	
CHAPITRE IV	DE LA POLICE DES BÂTIMENTS	22

Article 73	Principe	
Article 74	Numérotation	
Article 75	Disposition pénale	22
Article 76	Remplacement des numéros	22
Article 77	Disposition des numéros	22
Article 78	Compétence réglementaire	
Article 79	Noms des voies publiques	
CHAPITRE V	DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC	23
Article 80	Activités autorisées	
Article 81	Disposition pénale	23
CHAPITRE VI	DE LA POLICE DES HABITANTS	23
Article 82	Contrôle des habitants	23
TITRE III	DISPOSITIONS FINALES	23
Article 83	Disposition abrogatoire	
Article 84	Entrée en vigueur	

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et 43 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11),

Vu l'article 10 du Règlement intercommunal général de police de l'Association de communes « Police de la Région de Nyon » du 14 décembre 2018 (RIGP),

Le Conseil communal édicte :

PRÉAMBULE

L'adoption du Règlement intercommunal général de police (ci-après : RIGP) de l'Association de Communes Police de la Région de Nyon (PNR) par son Conseil intercommunal, puis son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 14 décembre 2018 rendent obsolète certaines dispositions contenues dans le Règlement communal de police de Prangins (ci-après RP) du 3 mai 1993, amendé le 7 mars 2000 et rendent nécessaire sa révision, dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association.

Compte tenu que le dispositif communal en matière de police est désormais couvert par deux documents, l'un communal, l'autre intercommunal, un tableau de mise en relation des dispositions de compétence communale et celles relevant de l'Association Police Nyon Région figure en annexe du règlement.

TITRE PREMIER PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE I DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET, DÉFINITIONS ET DROIT APPLICABLE

Article 1 But

Conformément à l'art. 10 du Règlement intercommunal général de police (ci-après RIGP), le présent règlement règle les questions de compétence communale qui ne relèvent pas de la compétence de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après l'Association) telles que mentionnées à l'article 5 et l'annexe 11 des statuts de l'Association.

Article 2 Objet

Le présent Règlement général de police ne traite donc que des objets qui ne sont pas couverts par le RIGP, à savoir :

- a. le service du feu ;
- b. la salubrité, notamment :
 - 1. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé;
 - 2. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
- c. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
- d. partiellement la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment la police des foires et des marchés, l'ouverture et la fermeture des magasins, affichage et procédés de réclame;

¹ Sécurité et maintien de l'ordre public, police de la circulation, police judiciaire, prévention, signalisation routière, police du commerce, police des spectacles, divertissements et fêtes, police administrative, Loi sur les contraventions.

- e. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
- f. partiellement la police du domaine public, notamment la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- g. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- h. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

L'article 43 dans la Loi sur les communes est réservé pour le surplus.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la Commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés;
- c. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- d. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- e. Voie publique: toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.
- f. Il est précisé, en application du règlement intercommunal de police article 33 que la saison automnale se définit comme la saison calendaire comprise entre le 21 septembre et le 21 décembre de chaque année.

Article 4 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 5 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

Article 6 Champ d'application personnel

- ¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.
- ² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

Article 7 Jours de repos publics

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1er août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

SECTION 3 COMPÉTENCES

Article 8 Compétences en matière réglementaire

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête:

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
- les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité pris en application du présent règlement;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

Article 9 Délégation

- ¹ La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.
- ² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'article 8 du présent règlement au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.
- ³ Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITÉS

Article 10 Obligation d'assistance

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE

SECTION 1 PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 Contraventions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la PNR.

SECTION 2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Article 12 Autorisations et dérogations

- ¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.
- ² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

⁴ Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

- ³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :
 - a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
 - les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation;
 - c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
 - d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
 - e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.
- ⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.
- ⁵ La décision de refus, de révocation ou de restriction est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 13 Recours administratif

- ¹ En cas de délégation au sens de l'article 9 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.
- ² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- ³ La décision de la Municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 12 al. 4 du présent règlement.

TITRE II PARTIE SPÉCIALE

CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL

Article 14 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 15 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 16 Usage accru

- ¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.
- ² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 17 Autorisations

- ¹ Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute occupation accrue ou privative du domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité.
- ² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire au moins 10 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se déterminer.
- ⁴ La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires relatives aux anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de normes spéciales.
- ⁵ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la police intercommunale, intervient, conformément à l'article 54 du RIGP.

Article 18 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 19 Concessions

- ¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.
- ² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.
- ⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.
- ⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 20 Règlementation spécifique

Un règlement spécifique adopté par le Conseil communal fixe les émoluments relatifs aux usages accrus et privatifs du domaine public.

Article 21 Disposition commune

¹ L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

Article 22 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Municipalité. Il est dans tous les cas interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins, ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 23 Restrictions

- ¹ La Municipalité peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.
- ² La Municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 24 Autorisation

- ¹L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité. Pour le surplus, les articles 40 à 45 du RIGP sont applicables.
- ² La Municipalité peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.
- ³ Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, notamment pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ; elle détermine le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

Elle tient compte de la demande d'autorisation, des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux.

- ⁴ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place.
- ⁵ La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.

Article 25 Disposition pénale

Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

SECTION 3 DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 26 Police du stationnement

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² L'article 18 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers ; le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public.

- ³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.
- ⁴ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.
- ⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement spécifique, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. À cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :
 - a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives; le contrôle du temps autorisé de stationnement est confié au corps de police intercommunal au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés;
 - adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs;
 - c. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.
- ⁶ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation.
- ⁷ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 27 Autorisations spéciales

- ¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :
 - a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple);
 - b. en faveur des handicapés;
 - c. aux médecins, au personnel soignant et aux auxiliaires de soins qui font régulièrement des visites à domicile ;
 - d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet;
 - e. aux usagers exerçant un service d'urgence.
- ² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 28 Autorisations sectorielles

- ¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.
- ² La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.
- ³ Ces autorisations sont soumises à un émolument. Des dérogations sont possibles.
- ⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.

Article 29 Émoluments

- ¹ La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour le stationnement limité; les dérogations aux limitations de stationnement; les autorisations spéciales; les autorisations sectorielles; la réservation de places sur le domaine public; l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public.
- ² Concernant la dérogation aux limitations de stationnement, le règlement définit les champs d'application territorial et personnel via une autorisation (macaron) qui permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée fixée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.
- ³ La Municipalité perçoit des bénéficiaires un montant journalier, hebdomadaire ou annuel selon l'autorisation délivrée. Le tarif fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité.
- ⁴ Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts. Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.
- ⁵ Pour l'autorisation annuelle, le montant se situe dans une fourchette entre :
 - au minimum CHF 10.--/mois sur 10 mois pour les habitants soit CHF 100.--/année et CHF 20.--/mois pour un deuxième véhicule et pour les employés/entreprises soit CHF 200.--/année.
 - au maximum CHF 50.--/mois (CHF 500.--/année) selon l'évolution des besoins.
- ⁶Les tarifs journaliers pour les visiteurs peuvent évoluer selon les besoins à l'intérieur d'une fourchette entre CHF 3.--/jour et CHF 8.--/jour.
- ⁷L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral du montant dû et des frais d'établissement.
- ⁸ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder la gratuité pour des cas particuliers.

SECTION 4 DE LA SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES

Article 30 Travaux

- ¹ Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :
 - a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
 - b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

- ² L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 1 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :
 - a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation;
 - b. de ne causer aucun danger aux usagers;
 - c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

Article 31 Activités liées à des constructions

- ¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :
 - a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
 - de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux;
 - c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.
- ² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

SECTION 5 DE LA VOIRIE

Article 32 Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 33 Interdictions

- ¹ Il est interdit de souiller les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs, notamment de :
 - a. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
 - de déposer des ordures, sous réserve des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la Municipalité;
 - c. de jeter des papiers, des détritus ou autres débris ;
 - d. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
 - e. de laver ou, sauf en cas d'urgence, de réparer des véhicules ;
 - f. d'éparpiller les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets ;
 - g. sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, de distribuer des imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ou objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

³ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

² L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

Article 34 Nettoyage

- ¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.
- ² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 35 Déchets

- ¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :
 - a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
 - b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage;
 - c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.);
 - d. le mode de collecte :
 - e. le conditionnement des déchets ;
 - f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés;
 - g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

Article 36 Service hivernal

- ¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.
- ² Les usagers, en particulier les riverains :
 - a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
 - b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 37 Fontaines publiques

Il est interdit:

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau, notamment pour laver les véhicules automobiles ou autres machines ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 38 Parcs publics

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

SECTION 6 DE LA POLICE DES BAINS ET DES PLAGES PUBLICS

Article 39 Baignade interdite

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

² Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la Commune.

Article 40 Établissements de bains

- ¹ La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de l'hygiène, de la décence et de la morale publique.
- ² Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.
- ³ La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains.
- ⁴ Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

SECTION 7 DE LA POLICE DES ANIMAUX

Article 41 Chiens

- ¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.
- ² Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.
- ³ L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.
- ⁴ La Municipalité peut définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens, ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU

Article 42 Principe

- ¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.
- ² Ne sont pas compris dans cette interdiction:
 - a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes;
 - b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.
- ³ Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie ou de propagation et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.
- ⁴Tout feu est interdit:
 - a. dans les environnements secs;
 - b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
 - c. en cas de vent violent.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter tous les feux.

Article 43 Matières inflammables

- ¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.
- ² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 44 Usage d'explosifs

- ¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.
- ² L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.
- ³ L'art. 51 RIGP fait foi pour les lieux publics.

Article 45 Engins pyrotechniques

- ¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.
- ² La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé.
- ³ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 46 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Article 47 Locaux

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 48 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours a été déléguée à l'association intercommunale SDIS Nyon Dôle (Service de secours et de défense contre l'incendie) qui dispose d'un règlement à cet effet.

Article 49 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

- ¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.
- ² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.
- ³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX

Article 50 Interdictions

Il est interdit:

- a. de souiller les eaux publiques, d'endommager tout ouvrage en rapport avec les eaux publiques ou nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques;
- b. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- c. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats;
- d. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Article 51 Eaux privées

- ¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.
- ² En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.
- ³ En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 52 Navigation

- ¹ Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des bains publics, délimités par des balises.
- ² Pour le surplus, le Règlement du port des Abériaux du 12 mars 2015 est applicable.

Article 53 Pontons publics

¹Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées aux abords du port à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.

CHAPITRE II DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ

Article 54 Autorité sanitaire

La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 55 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

- ¹ La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :
 - a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
 - b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
 - c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

² En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

² Pour le surplus, le Règlement du port des Abériaux du 12 mars 2015 est applicable.

Article 56 Inspection des locaux

- ¹ La Municipalité ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection ou au contrôle des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.
- ² La loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), la loi cantonale relative à l'exécution de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI) et leurs ordonnances, ainsi que la loi sur les produits chimiques (LChim) et l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim) sont réservées.

Article 57 Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 56 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement, tel que stipulé à l'article 11 du présent règlement.

Article 58 Entreprises

- ¹ L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.
- ² Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 59 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

- ¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.
- ² Il est notamment interdit:
 - a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
 - b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos;
 - c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIÈRES

Article 60 Autorité compétente

La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 61 Compétence réglementaire

- ¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :
 - a. la police des inhumations ;
 - b. la police du cimetière ;
 - c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

CHAPITRE III DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS

Article 62 Champ d'application et définitions

Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Article 63 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00. La Municipalité peut autoriser des horaires prolongés, y compris de manière saisonnière.

² Les délais et modalités de dépôt de la demande sont déterminés par la police intercommunale pour autant que l'heure de la prolongation n'excède pas 2h00 du matin. Au-delà, une demande d'autorisation à la Municipalité est déposée par écrit dix jours à l'avance.

Article 64 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;
- à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 65 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

- ¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.
- ² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1 ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 66 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

- ¹ Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :
 - a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
 - b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.
- ² L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1 du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances excessives sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe.
- ³ Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 67 Terrasses et dépendances

- ¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24h00.
- ² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :
 - a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;

- b. accorder des horaires de fermeture élargis sur demande :
- c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 68 Périodes d'ouverture

- ¹ Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard :
 - a. à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public ;
 - b. à 19h00 les autres jours ouvrables.

Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.

² L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 7 du présent règlement.

Article 69 Exceptions et dérogations

- ¹ Ne sont pas soumis aux restrictions fixées à l'article 68 ci-dessus les boulangeries, pâtisseries et confiseries, les magasins de fleurs, les pharmacies, qui peuvent rester ouverts jusqu'à 18h pendant les jours de repos public.
- ² Les magasins peuvent également être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 68 ci-dessus, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :
 - a. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;
 - b. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
 - c. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.
- ³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues aux al. 1 et 2, notamment pour les ouvertures prolongées de fin d'année, lors d'une manifestation d'une ampleur particulière, en cas d'urgence ou qu'un intérêt public le justifie.
- ⁴ La Municipalité est par ailleurs compétente pour adopter un règlement portant sur la notion de magasins, leurs horaires et période d'ouverture et de fermeture, l'octroi de dérogations assorties de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, et portant enfin sur les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 70 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques. Les informations collectées sont strictement limitées au minimum légal.

Article 71 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la Commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;

³ La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

 c. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHÉS

Article 72 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 73 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 74 Numérotation

- ¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.
- ² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.
- ³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 75 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 76 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 77 Disposition des numéros

Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

Article 78 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 79 Noms des voies publiques

- ¹ La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.
- ² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE V DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC

Article 80 Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 81 Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
- b. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 82 Contrôle des habitants

- ¹ Le Contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.
- ² La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments relatifs au Contrôle des habitants.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 83 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 3 mai 1993, modifié le 7 mars 2000 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la Municipalité.

Article 84 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 29 mars 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique

Dominique-Ella Christin

La secretaire

oona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 14 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

La secrétaire

Giovanna Bachmann

Dominique Rogers

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et du territoire, le 28 JUIN 2022